

## National Laws

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

# Luxemburg - Luxembourg - Luxemburgo

Luxemburg

The information on this page is up to date as of spring 2006

## II. Le viol

---

### Art. 375

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de 5 à 10 ans.

Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis. Dans ce cas le coupable sera puni de la réclusion de 10 à 15 ans.\*

\* Si un viol a été commis sur la personne d'un enfant âgée de moins de 14 ans accomplis, il n'est pas nécessaire de constater spécialement, en tant qu'élément constructif de l'infraction, que l'enfant a été hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, alors que, dans le cas de viol consommé sur la personne d'un enfant âgée de moins de 14 ans accomplis, la loi présume d'une façon irréfragable que la victime a été incapable d'émettre un consentement libre à l'acte sexuel qu'on exigeait d'elle.

### Art. 376

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de 15 à 20 ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

### Art.377

Le minimum de peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266.

Si les coupables sont les ascendants de la personnes sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officier de santé, envers des personnes confiées à leur soins ;

Enfin, si, dans les cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

#### **Art. 378**

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux numéros 1,3,4,5 et 7 de l'article 11.

Dans les cas prévus aux articles 372, alinéa 1er et 373, alinéa 1er, ils pourront, de plus être condamnés à l'interdiction des droits de vote d'élection et d'éligibilité pour un terme de 5 à 10 ans.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accorder sur la personne et sur les biens de l'enfant par le code civil, livre 1er titre IX "De l'autorité parentale".

### **III. Autres formes d'abus sexuels sur enfants**

---

#### **Art. 372**

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans

#### **Art. 373**

L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis, le coupable subira la réclusion de 5 à 10 ans.

#### **Art. 374**

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

### **IV. La prostitution infantine**

---

### **Art. 379**

Sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 251 euros à 50000 euros :

1. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de 18 ans.
2. Quiconque aura exploité un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.
3. Quiconque aura facilité l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire d'un mineur âgé de moins de 18 ans aux fins visées aux points 1) et 2)

La tentative sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

Le fait sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de 14 ans, et de la réclusion de 5 à 10 ans s'il a été commis envers un mineur de moins de 11 ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 4 ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de 14 ans et d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans, s'il a été commis envers un mineur de moins de 11 ans.

### **Art. 379bis**

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 251 à 50 000 euros :

1. Quiconque pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement une autre personne en vue de la prostitution ou de la débauche, soit sur le territoire du Grand-Duché, soit dans un pays étranger.

Si la victime a été embauchée, entraînée ou détournée par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, si elle a été effectivement livrée à la prostitution ou à la débauche, ou si l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable d'une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, l'emprisonnement sera de 1 an à 5 ans.

Le fait sera puni de la réclusion de 5 à 10 ans s'il a été commis avec deux des circonstances pré mentionnées.

2. Quiconque aura facilité l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire, aux fins visées au point 1)  
Les augmentations de peines prévues aux alinéas 2 et 3 du point 1) s'appliquent également suivant les destructions y établies.
3. Quiconque détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner une maison de débauche ou de prostitution.

4. Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou de partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à l'exploitation de la prostitution d'autrui.

5. Le proxénète

Est proxénète celui ou celle :

- a. qui d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- b. qui, sous forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution ;
- c. qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- d. qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;
- e. qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution

La tentative des faits énoncés aux numéros 1), 2) et 5) sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Les faits énoncés aux numéros 1), 3), 4) et 5) du présent article seront punis chacun d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 251 euros à 50000 euros, s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de 18 ans, d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de 14 ans, et de la réclusion de 5 ans à 10 ans, s'ils ont été commis envers un mineur de moins de 11 ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement qui sera de 6 mois à 3 ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de 18 ans, de 6 mois à 4 ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de 14 ans, de 6 mois à 5 ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de 11 ans.

#### **Art. 379ter**

Après l'ouverture d'une information, le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat, à titre provisoire pour une durée de 3 mois au plus, la fermeture de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, s'il existe des indices graves que l'une des infractions visées à l'article 379bis y a été commise par l'inculpé ayant participé, soit comme auteur, soit comme complice, à un titre quelconque, à la gestion, à la direction ou au financement de l'établissement.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de 3 mois au plus chacun.

#### **Art.380**

Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 :

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue ;  
S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;  
S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;  
S'ils sont fonctionnaires public ou ministre d'un culte.

Dans les cas prévus par les articles 379 et 379bis les peines seront prononcées alors même que les divers acte qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

#### **Art. 381**

Dans les cas prévus par les articles 379 et 379bis les coupables seront en outre condamnés à une amende de 251 euros à 15000 euros et à l'interdiction des droits spécifiés aux numéros 1,2,3,4,5 et 7 de l'article 11.

Les tribunaux pourront interdire aux condamnés frappés d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins, pour un terme de 1 an à 10 ans, de tenir ou de continuer comme propriétaire ou comme gérant, un hôtel, une pension de famille, un bureau de placement, ou y être employé à quelque titre que ce soit. Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 5000 euros ou de l'une de ses peines seulement.

Si, dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'infraction a été commise par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1er, titre IX "De la puissance paternelle".

#### **Art. 382**

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 euros à 5000 euros ou de l'une de ces peines seulement, quiconque par geste, paroles, écrits ou par tous les autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes d'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche

## **V. La pornographie infantine**

---

### **'Des outrages publics aux bonnes mœurs', Article 383, Chapitre VII Code Pénal**

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 50000 euros ;

1. quiconque aura fabriqué, ou détiendra des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographique ou

autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution ou de les exposer publiquement ;

2. quiconque aura importé, transporté, exporté ou fait exporter, transporter, ou importer, aux fins ci-dessus, les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou les aura mis en circulation d'une manière quelconque ;

3. quiconque en aura fait le commerce même non public, effectué toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, les aura distribués, exposés publiquement ou donnés en location ;

4. quiconque aura annoncé ou fait connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus ; quiconque aura annoncé ou fait connaître comment et par qui les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement."

Les faits énoncés au points 1), 2), 3) et 4) seront puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 251 euros à 50000 euros, s'ils impliquent ou présentent des mineurs âgés de moins de 18 ans ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Il faut considérer comme obscènes au sens de l'article 383 du Code Pénal "les écrits et dessins qui sont de nature à exciter la sensualité et qui provoquent un sentiment de réprobation chez l'homme moyen qui les lit ou les regarde sans rechercher lui-même une excitation sensuelle".

#### **Art. 384**

Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 12500 euros, quiconque aura sciemment détenu des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans. La confiscation de ses objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

#### **'Des outrages publics aux bonnes mœurs', Article 385, Chapitre VII Code Pénal**

"Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 251 euros à 25000 euros."

#### **Art. 385bis**

Sera puni d'une amende de 251 euros à 25000 euros quiconque vend ou distribue à des enfants de moins de 16 ans des écrits, images, figures ou objet indécents de nature à troubler leur imagination.

Sera puni de la même peine quiconque expose publiquement dans le voisinage d'un établissement d'instruction ou d'éducation fréquenté par des enfants de moins de 16 ans des écrits, images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

La confiscation des écrits, figures ou objets indécents exposés, mis en vente ou en distribution sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

## **VI. Internet**

---

Les articles mentionnés seront appliqués pour les abus sexuels sur des enfants via Internet.